

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.584 du 31 mai 2012

A. 203.685/XIII-6141

En cause :

1. **INCE** Aziz,
2. **KAROLAK** Agata,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Rahim SAMII et
Charles-Henri d'UDEKEM d'ACQZ, avocats,
avenue Franklin Roosevelt 91
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Couvin,
ayant élu domicile chez
Me René WALGRAFFE, avocat,
chemin de Tromcourt 15
5660 Couvin.

Demanderesse en intervention :

la Société anonyme
COMPTOIR DES FAGNES,
ayant élu domicile chez
Me Philippe GEORGE, avocat,
chaussée de Gilly 61-63
6040 Jumet.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 février 2012 par Aziz INCE et Agata KAROLAK qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré à la société anonyme (S.A.) COMPTOIR DES FAGNES le 12 septembre 2011, autorisant la démolition d'un hangar et la construction d'un bâtiment de stockage 34, route Charlemagne à Frasnes-lez-Couvin;

Vu la requête introduite le 6 mars 2012 par laquelle la S.A. COMPTOIR DES FAGNES demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 mai 2012 à 14 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Ch.-H. d'UDEKEM d'ACQZ, avocat, comparaisant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

Le 7 juillet 2011, la S.A. COMPTOIR DES FAGNES introduit, à l'administration communale de Couvin, une demande de permis d'urbanisme portant l'intitulé "démolition d'un hangar existant & reconstruction d'un bâtiment de stockage" pour un bien situé à Frasnes-lez-Couvin, 34, route Charlemagne.

Suivant la notice annexée et les plans, il s'agirait d'une construction d'un volume important, d'une hauteur de plus de dix mètres et d'une emprise au sol d'environ cinq cents mètres carrés, dont la fonction serait d'entreposer des denrées alimentaires destinées à la congélation. Quant au hangar existant, les plans indiquent que son volume est au moins cinq fois moindre que le bâtiment projeté.

L'accusé de réception est délivré le 27 juillet 2011. Le même jour, le dossier est adressé au fonctionnaire délégué de l'administration régionale de l'Aménagement du territoire, mais il ne semble pas qu'un avis ait été donné par celui-ci.

Suivant les prévisions du plan de secteur de Philippeville-Couvin, adopté par arrêté royal du 24 avril 1980, les lieux sont situés en zone d'habitat.

Les requérants font toutefois observer que la zone d'habitat est limitée à l'exploitation litigieuse et aux habitations riveraines alors que l'on trouve, à proximité immédiate, des zones agricole, de parc, forestière et d'espace vert, toutes de dimensions plus importantes. Sauf la zone agricole, elles sont aussi inscrites en périmètre d'intérêt paysager.

La décision qui fait l'objet du recours a été prise par le collège communal de Couvin le 12 septembre 2011 et porte les motifs suivants :

" (...) Considérant que la société COMPTOIR DES FAGNES représentée par Monsieur ADANT Frédéric, route Charlemagne 34 à 5660 Frasnes (Nam.) a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 5660 Couvin, route Charlemagne 34, cadastré section n° 6 Y, 6 Z-6 A 2 et ayant pour objet (de) démolir un hangar existant et reconstruire un bâtiment de stockage;

Considérant que la demande complète de permis a été :

- déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 20/07/2011;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Philippeville-Couvin adopté par A.R. du 24/04/1980, et qu'il n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique Meuse amont qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif pourvue d'une canalisation reliée à une station d'épuration publique;

Considérant qu'en vertu de l'article 84, § 2, alinéa 2, 3° et alinéa 3 du Code précité, les actes et travaux projetés ne requièrent pas l'avis du fonctionnaire délégué;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés :

- Service Incendie; que son avis sollicité en date du 27/07/2011 est favorable réputé favorable (sic) par défaut;

- Direction des Routes; que son avis sollicité en date du 27/07/2011 et transmis en date du 22/08/2011 est favorable conditionnel;

Considérant que le projet se situe entre la RN actuelle et le projet de contournement de Couvin;

Considérant que le projet se situe en zone d'habitat;

Considérant que la démolition et la construction d'un bâtiment de stockage n'est pas de nature à compromettre le cadre architectural;

(...)"

Considérant que la S.A. COMPTOIR DES FAGNES bénéficiaire de l'acte attaqué, demande à intervenir dans la procédure; que, comme l'observe l'auditeur-rapporteur, elle ne produit avec sa requête ni la version publiée et actualisée de ses statuts, ni de la liste de ses administrateurs, ni la décision de se porter partie devant le Conseil d'Etat;

que, le 27 avril 2012, la S.A. COMPTOIR DES FAGNES a écrit au Conseil d'Etat qu'elle ne soutenait pas sa demande d'intervention;

Considérant que la demande d'intervention de la S.A. COMPTOIR DES FAGNES est irrecevable;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est tardif; qu'elle affirme que les requérants pouvaient avoir connaissance du permis dès son affichage au mois d'octobre; qu'elle note que les requérants prétendent avoir eu connaissance du permis le 15 décembre 2011 alors que leur requête, datée du 7 février, porte cependant une date d'entrée au greffe du Conseil d'Etat du 20 février, si bien que cette requête a été en réalité envoyée plus de soixante jours après la prise de connaissance de l'acte et qu'elle est tardive;

Considérant que, suivant l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, à l'égard de ceux qui ne doivent pas recevoir notification d'une décision administrative, le délai de recours est de soixante jours à compter de la découverte de son existence;

que, s'agissant d'un permis d'urbanisme, son existence se déduit généralement, soit de l'affichage d'un avis sur les lieux, soit du commencement des travaux; qu'il est toutefois loisible au requérant d'interrompre en cherchant activement, dans un délai raisonnable, à s'informer du contenu du permis auprès de l'administration; que, dans ce cas, le délai de soixante jours commence à courir à partir du moment où le requérant a pu, en étant normalement diligent et prudent, acquérir du permis une connaissance suffisante pour former son recours;

que, en l'espèce, on ne peut déduire des déclarations unilatérales faites aux autorités de police qu'un premier panneau aurait été régulièrement placé à l'époque de la délivrance du permis; qu'il n'est pas établi avec certitude qu'un avis aurait été régulièrement affiché sur les lieux plus de soixante jours avant l'introduction des recours; que, l'aurait-il été, il n'est pas établi non plus que les requérants auraient

tardé avant de se rendre aux services de la commune pour prendre connaissance du permis;

que les requérants affirment avoir eu connaissance de l'existence de l'acte le 15 décembre 2011 et avoir ensuite demandé, le 16 décembre, et obtenu, le 27 décembre, une copie du permis; qu'ils produisent une réponse de l'administration communale datée du 27 décembre 2011 pour leur réclamer le paiement, au préalable, de la somme de 2,12 euros;

que, la requête a été introduite dans le délai de soixante jours à partir de la date non contestée de la prise de connaissance de l'acte; que la fin de non recevoir est rejetée;

Considérant que la seconde branche du deuxième moyen est prise, notamment, de la violation de l'article 330, 5°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), qui soumet à enquête publique :

" la construction, la reconstruction ou la modification de la destination d'un bâtiment en un atelier, entrepôt ou hall de stockage à caractère non agricole dont la superficie des planchers est supérieure à 400 m²; la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions";

que les requérants soutiennent que la demande n'a pas été soumise à une enquête publique;

Considérant que la partie adverse n'a pas répondu au grief;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que ce moyen est fondé et que l'accueil des autres griefs des recours ne pourrait procurer des effets plus étendus à l'annulation;

Considérant que l'enquête publique a pour finalité de permettre aux riverains de formuler des observations et d'éclairer l'autorité administrative au moment de se prononcer sur la demande de permis; que, chaque fois qu'elle est prévue par un texte, il y va d'une formalité substantielle dont la méconnaissance déteint sur la validité de l'autorisation délivrée au terme de la procédure;

qu'il ressort de la notice, précitée, et des plans, qu'il s'agit de démolir un hangar et de construire un bâtiment d'une emprise au sol d'environ cinq cents mètres carrés, dont la fonction serait d'entreposer des denrées alimentaires destinées à la congélation; que ce projet devait être soumis à enquête publique en application de la disposition visée au moyen;

que la seconde branche du deuxième moyen est fondée;

Considérant qu'à l'audience, le conseil des requérants produit une lettre que la partie adverse lui a envoyée le 11 mai dans laquelle elle transmet la copie d'une décision retirant l'acte attaqué;

Considérant que le retrait communiqué à l'audience pourrait éventuellement être contesté alors qu'il est possible de trancher définitivement l'affaire au terme des débats succincts si le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'intervention introduite par la S.A. COMPTOIR DES FAGNES est rejetée.

Article 2.

Est annulée la décision du collège communal de la ville de Couvin du 12 septembre 2011 délivrant un permis d'urbanisme à la S.A. COMPTOIR DES FAGNES pour la démolition d'un hangar et la construction d'un bâtiment de stockage 34, route Charlemagne à Frasnes-lez-Couvin.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la S.A. COMPTOIR DES FAGNES à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente-et-un mai deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.